



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DECISION N° 2022-086/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 12 JUILLET 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-086/ARMP-SA/1032-22

ETABLISSEMENT « DJIK »

CONTRE

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA MICROFINANCE

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « DJIK » CONTRE LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°003/S_DAF_51662 DU 25 JANVIER 2022 PORTANT SELECTION DE PRESTATAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES BUREAUX PUIS LE GARDIENNAGE ET LA SECURISATION DES STRUCTURES ET CERTAINES STRUCTURES DECONCENTREES DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE (PAR ACCORD CADRE) (LOT 3) ;
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE LA PROCEDURE EN INTEGRANT L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « DJIK » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0012/06-2022 du 23 juin 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le même jour sous le numéro 1032-22 portant recours de l'établissement « DJIK » ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP, le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 12 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance a lancé le 24 janvier 2022, l'appel d'offres ouvert n°003 /S_DAF_51662 du 25 janvier 2022 portant sélection de prestataires pour l'entretien et le nettoyage des bureaux puis le gardiennage et la sécurisation de ses structures et certaines structures déconcentrées du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance par accord cadre réparti en quatre (04) lots.

L'établissement « DJIK » a pris part au lot 3 relatif à l'entretien et au nettoyage des DDASM (Atacora, Donga, Borgou, Alibori, Zou, Collines, Mono, Couffo, Atlantique, Littoral, Ouémé et Plateau) avec douze (12) autres soumissionnaires.

Au terme des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, l'offre de l'établissement « DJIK » a été rejetée au motif que le montant mentionné sur son attestation de capacité financière est inférieur à 30% du montant de son offre.

L'établissement « DJIK » conteste ce motif de rejet de son offre et a formé un recours administratif devant la PRMP du MASM auquel ce dernier n'a pas donné une suite favorable.

Non convaincu des arguments de la PRMP/MASM, l'établissement « DJIK » a saisi l'organe de régulation d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « DJIK »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelées selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision

faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'établissement « DJIK » a reçu la notification des résultats de cette mise en concurrence le vendredi 17 juin 2022 ;

Qu'il a exercé son recours hiérarchique le mardi 21 juin 2022 et a obtenu la réponse de la PRMP du MASM à la même date **par** lettre n°275/MASM/PRMP/SP-PRMP du 21 juin 2022 ;

Que non satisfait de la réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance, l'établissement « DJIK » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le jeudi 23 juin 2022 par lettre n°0012/06-2022 du 23 juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'institution sous le numéro 1032-22 de la même date ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « DJIK » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable et de l'examiner quant au fond.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « DJIK »

A l'appui de son recours, le Promoteur de l'établissement « DJIK » développe les arguments suivants :

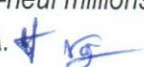
« Notre offre a été écartée au motif que « l'attestation financière n°057-2022/CAD-UBA Bénin délivrée par UBA précise que le soumissionnaire pourrait bénéficier d'une ligne de crédit de 7 627 119 FCFA. Ce montant est inférieur à 8 983 190 FCFA TTC équivalent à 30% du montant de son offre ». De ce motif, nous avons compris que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a effectué ses calculs sur la base du montant de notre offre toutes taxes comprises (TTC) en lieu et place du montant Hors taxe (HT). Nous n'avons donc pas tardé à répondre à la Personne Responsable des Marchés Publics dudit Ministère par lettre n/REF : 011/06-2022/AP portant observations relatives à la notification des résultats. Dans nos observations, nous lui avons d'abord rappelé que, nous citons « 30% du montant de l'offre correspond à 30% du montant Hors Taxes et non du montant Toutes Taxes Comprises ». Par conséquent, notre offre ne pourrait être écartée pour ce motif car le montant inscrit sur notre attestation de capacité financière (7 627 119 FCFA) est supérieur à 30% du montant de notre offre HT. Nous tenons à préciser que le montant de notre offre pour le lot 3 s'élève à 25.375.241

FCFA HT. Après avoir relevé et apporté nos observations à la Personne Responsable des Marchés Publics, celle-ci nous répond par courrier n°275/MASM/PRMP/SP-PRMP du 21 juin 2022, essayant de justifier le motif du rejet de notre offre. Malheureusement, les éléments apportés par la PRMP ne sont pas convaincants et souffrent d'incohérence ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE

En réponse à la requête de l'établissement « DJIK », la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance clarifie que l'offre du soumissionnaire « DJIK » a été rejetée pour les motifs suivants :

« L'établissement « DJIK », a été écarté parce qu'il ne répond pas à la condition d'ordre financier des exigences en matière de qualification du dossier d'appel d'offres point 6 page 10 du dossier d'appel d'offres dans l'avis d'appel d'offres et IC 5.2 pages 66 et 67 du dossier d'appel d'offres (dans les données particulières de l'appel d'offres). Selon cette condition d'ordre financier, les candidats doivent « disposer d'avoir liquides sous la forme de fonds propres ou de lignes de crédit à hauteur de trente (30) pour cent du montant de l'offre justifiés par une attestation d'une banque ou toute autre institution agréée en République du Bénin ». En application de ce critère de qualification de l'offre de l'entreprise DJIK et à l'analyse de l'attestation financière N°057-2022/CAD-UBA Bénin du 11 février 2022 présente dans le dossier de soumission de cette entreprise, il se trouve que cette dernière ne dispose ni d'avoir liquides sous la forme de fonds propres ni de ligne de crédits à hauteur de huit millions neuf cent quatre-vingt-trois mille cent quatre-vingt-neuf (8 983 189) francs CFA devant représenter trente pour cent (30 %) de son offre qui est de vingt-neuf millions neuf cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatre (29 943 943) francs CFA conformément à la condition d'ordre financier du dossier d'appel d'offres. Aux termes de l'attestation financière présentée par l'entreprise DJIK, celle-ci « pourrait bénéficier d'une ligne de crédit de sept millions six cent vingt-sept mille cent dix-neuf (7 627 119) francs CFA ». Cette information est analysée à un double niveau :

- ✓ Premièrement, l'expression « pourrait bénéficier » ne rassure pas de ce que l'entreprise dispose déjà de ces fonds. La condition d'ordre financier exigée pour la qualification dans les données particulières qui prévalent même sur les IC est libellée à l'indicatif alors que la banque du soumissionnaire n'affirme que ce dernier dispose de la ligne de crédit, mais pourrait la disposer, au conditionnel. Ce « pourrait » pourrait ne plus être ; le conditionnel étant utilisé pour donner une information incertaine ou non confirmée, faire des hypothèses ou exprimer un souhait. Selon le critère, l'information doit être certaine et confirmée. L'entreprise doit disposer de crédit et non pourrait en bénéficier.
- ✓ Deuxièmement, le montant de sept millions six cent vingt-sept mille cent dix-neuf (7 627 119) francs CFA inscrit sur l'attestation financière est inférieur à huit millions neuf cent quatre-vingt-trois mille cent quatre-vingt-neuf (8 983 189) francs CFA devant représenter trente pour cent (30%) de l'offre de l'entreprise DJIK qui est de vingt-neuf millions neuf cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatre (29 943 943) francs CFA. 

Pour ces deux raisons, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a décidé d'écarter l'offre de l'entreprise DJIK, conformément à la clause IC 5.2 page 55 et 67 du DAO (dans les données particulières de l'appel d'offres).

Sur la question de la prise en compte de l'offre hors taxe ou de l'offre toutes taxes comprises dans la détermination de trente pour cent (30 %) de capacité financière ; il a été expliqué à l'entreprise DJIK que l'objectif généralement recherché par l'autorité contractante en exigeant la capacité financière des soumissionnaires est de lui permettre de se former un jugement global sur leur situation financière. L'autorité contractante ne peut courir le risque d'attribuer un marché à un soumissionnaire qui, par la suite, rencontrerait des difficultés quant à son exécution. La capacité financière fait partie des capacités des soumissionnaires qui tendent à déterminer si ces ressources financières suffisent pour exécuter correctement le marché. Elle doit reposer sur des critères objectifs, conformément à l'article 58 du code des marchés publics. Aussi, aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics, l'offre est-elle l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission. Le point IC 14.2 des instructions aux Soumissionnaires du DAO précise que le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre ; et le point IC 14.5 de ces mêmes instructions rappelle à cet effet que tous les droits, impôts, taxes et autres redevances qu'il appartient au prestataire de payer en vertu du marché, ou pour une autre raison, si la date de 28 jours précédant la date limite de dépôt des soumissions, seront inclus dans le prix total de l'offre présentée par le soumissionnaire. Les articles 96 et 99 du code des marchés publics restent dans le même ordre d'idées d'inclusion des droits, impôts, taxes et redevance dans la détermination du montant de l'offre.

Au regard de tout ce qui précède, le montant de l'offre est réputé toutes taxes comprises dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Les cas exceptionnels où il faut tenir compte du montant hors taxes sont précisés par le code des marchés publics, ses décrets d'applications et le dossier d'appel d'offres ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instructions du recours, il se dégage les constats suivants :

Constat n° 1

Il est à remarquer que le dossier ne précise pas que les 30% exigés soit en HT ou en TTC.

L'Etablissement « DJIK » a fourni dans son offre une attestation de capacité financière dans laquelle il est dit qu'il : « ...est titulaire du compte N°513070002075 dans les livres de la banque UBA et dispose des capacités financières et technique pour mener à bien le lot 3 du marché et qu'il pourrait bénéficier d'une ligne de crédit de valeur XOF 7. 627. 119 (sept millions six cent vingt-sept mille cent dix-neuf) ».

Ce montant de sept millions six cent vingt-sept mille cent dix-neuf (7. 627. 119) F CFA représente les 30% du montant hors taxes de l'offre financière du requérant.

Constat n°2 :

L'établissement « DJIK » a fourni dans son offre, une attestation fiscale qui mentionne au titre des trois dernières années, les chiffres d'affaires suivants :

- ✓ au titre de l'année 2019 : 91 151 262 FCFA.
- ✓ au titre de l'année 2020 : 149 877 033 FCFA
- ✓ au titre de l'année 2021 : 166 431 298 FCFA.

Constat n°3

L'attestation de capacité financière produite par l'entreprise « SOCIETE MAGHREBIENNE DES TRAVAUX (SMOT) », attributaire provisoire dudit marché mentionne : « (...) Certifions par la présente que l'entreprise « SOCIETE MAGHREBIENNE DES TRAVAUX (SMOT) » est titulaire d'un compte n°007318 dans nos livres. L'entreprise dispose à notre connaissance des moyens financiers à hauteur de 30%, du montant de l'offre nécessaire à la réalisation du marché sur lequel elle présente une offre ».

S'agit-il de 30% du montant HT ou TTC de l'offre ? Aucune précision n'est faite.

V- ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'établissement « DJIK » porte sur le rejet de son offre, motif tiré du défaut de sa capacité financière.

SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « DJIK », MOTIF TIRE DU DEFAUT DE SA CAPACITE FINANCIERE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics susvisées selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 60 de la même loi selon lesquelles : « La justification de la capacité financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :

1. la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;
2. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;
3. des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels. Lesdites déclarations appropriées sont exigées à titre exceptionnel dans les cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures.

Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme approprié.

A l'occasion de l'examen de la capacité financière des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions.

Le défaut de production des informations complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité financière des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande » ;

Considérant que suivant la clause 5.2 des Données particulières de l'appel d'offres relatif aux conditions de qualification applicable aux candidats, les conditions d'ordre financier pour les entreprises ayant plus de trois (03) années d'existence sont les suivantes : « *disposer d'avoirs liquides sous forme de fonds propres ou de lignes de crédit à hauteur de trente (30) pour cent du montant de l'offre justifiés par une attestation d'une banque ou toute autre institution agréée en République du Bénin* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre de l'établissement « DJIK » a été rejetée pour défaut de capacité financière ;

Que pourtant l'établissement « DJIK » a fourni une attestation de capacité financière dans laquelle sa banque énonçait ce qui suit : « (...) Attestons par la présente que l'ETS DJIK, est titulaire du compte N°513070002075 dans nos livres et dispose des capacités financières et techniques pour mener à bien le lot 3 du marché relatif à l'entretien et le nettoyage des DDASM (Atacora, Donga, Borgou, Alibori, Zou, Collines, Mono, Couffo, Atlantique, Littoral, Ouémé et Plateau) pour le compte du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM). L'entreprise ETS DJIK pourrait bénéficier d'une ligne de crédit de valeur XOF 7. 627. 119 (sept millions six cent vingt-sept mille cent dix-neuf).

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit ».

Qu'à travers cette attestation, la banque UBA, précise d'une part, que le requérant dispose « *des capacités financières et techniques pour mener à bien le lot 3 du marché* » et d'autre part, qu'il « *pourrait bénéficier d'une ligne de crédit de valeur XOF 7. 627. 119 (sept millions six cent vingt-sept mille cent dix-neuf)* » ;

Que la somme de sept millions six cent vingt-sept mille cent dix-neuf (7. 627. 119) FCFA énoncée dans cette attestation représente les 30% du montant HT de l'offre du requérant ;

Que la COE a calculé les 30% en tenant compte plutôt du montant TTC de l'offre du requérant alors que la clause 5.2 des Données particulières de l'appel d'offres relatif aux conditions de qualification applicable aux candidats, évoquée pour rejeter l'offre du requérant, n'a pas préalablement précisé que les 30% doivent être en TTC ou en HT, laissant ainsi la latitude aux soumissionnaires de le présenter en HT ou en TTC ;

Que relativement à la condition d'ordre technique, le dossier d'appel d'offres a précisé « *avoir exécuté avec satisfaction deux marchés relatifs à l'entretien et au nettoyage de locaux pour un montant cumulé égal ou au moins à vingt millions (20 000 000) FCFA HT...* » ;

Que s'il a été mentionné que le montant de la condition d'ordre technique soit en HT, celle relative à la condition d'ordre financier aurait pu être précisée aussi ;

Que n'ayant pas intégré cette précision, la PRMP ne peut rejeter l'offre du soumissionnaire pour n'avoir pas arrimé la condition d'ordre financier sur un montant TTC ;

Qu'en vertu du principe de la transparence des procédures, on ne saurait éliminer un soumissionnaire sur la base d'une interprétation subjective et en dehors des critères objectifs du DAO ;

Qu'une lecture minutieuse de l'attestation du requérant montre clairement que ce dernier dispose non seulement des capacités financières requises pour exécuter ce marché, mais aussi pourrait obtenir auprès de sa banque d'une ligne de crédit de 30% du montant HT de son offre ;

Qu'en outre, il est permis de prouver la capacité financière de différentes manières, entre autres par les bilans des trois (3) dernières années ou tout autre moyen ;

Qu'une lecture des bilans du requérant montre bien qu'il dispose de bons chiffres d'affaires qui dépassent largement le montant prévisionnel de ce marché ;

Que ces chiffres d'affaires sont clairement mentionnés dans son attestation fiscale au titre des trois dernières années, ainsi qu'il suit :

- ✓ au titre de l'année 2019 : 91 151 262 FCFA ;
- ✓ au titre de l'année 2020 : 149 877 033 FCFA ;
- ✓ au titre de l'année 2021 : 166 431 298 FCFA ;

Autant d'éléments qui témoignent de la bonne capacité financière de l'établissement « DJIK » ;

Qu'avec tous ces indices et éléments de preuve, la COE en cas de doute et si elle était guidée par le principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, devrait demander au requérant des informations complémentaires relatives à sa capacité financière, en application des dispositions de l'article 60 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée ;

Que par ailleurs, en ce qui concerne la « SOCIETE MAGHREBIENNE DES TRAVAUX (SMOT) », attributaire provisoire désigné dudit marché, son attestation financière mentionne : « (...) *Certifions par la présente que la « SOCIETE MAGHREBIENNE DES TRAVAUX (SMOT) » est titulaire d'un compte n°007318 dans nos livres. L'entreprise dispose à notre connaissance des moyens financiers à hauteur de 30%, du montant de l'offre nécessaire à la réalisation du marché sur lequel elle présente une offre* »

Que c'est sur la base de cette attestation de capacité financière que ladite « SOCIETE MAGHREBIENNE DES TRAVAUX (SMOT) » est désignée attributaire provisoire du marché, alors qu'à l'analyse, ladite attestation ne précise pas le montant de son avoir ni celui de son offre, si bien qu'on ne peut certifier qu'il s'agit du montant de son offre en HT ou en TTC ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, c'est à tort que la PRMP du MASM a rejeté l'offre de l'établissement « DJIK » pour motif tiré du défaut de sa capacité financière ;

Qu'un tel traitement méconnaît les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant des marchés publics et justifie que l'organe de régulation s'autosaisisse de ce dossier pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités, fautes et infractions contenues dans cette procédure ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres en réintégrant l'offre du requérant.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « DJIK » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « DJIK » est fondé.

Article 3 : La PRMP/MASM reprend l'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres ouvert N°OO3 /S_DAF_51662 du 25 janvier 2022 portant sélection de prestataire pour l'entretien et le nettoyage des bureaux puis le gardiennage et la sécurisation des structures et certaines structures déconcentrées du Ministère des



Affaires Sociales et de la Microfinance par accord cadre-(Lot 3) en réintégrant l'offre de l'Etablissement « DJIK » ;

Elle rend compte de ses diligences à l'ARMP dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Article 4 : l'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit en matière disciplinaire.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'Etablissement « DJIK » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- au Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

The image displays four official blue circular stamps of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) and handwritten signatures of its members and permanent secretary. The stamps are arranged in a circular pattern around the center. The top stamp is for 'Le Président' (The President) and is signed by Séraphin AGBAHOUNGBATA. The bottom-left stamp is for 'Conseiller CRD' (CRD Advisor) and is signed by Gilbert Ulrich TOGBONON. The bottom-right stamp is for 'Conseiller CRD' (CRD Advisor) and is signed by Derrick BODJRENOU. The bottom-center stamp is for 'Le Secrétaire Permanent' (The Permanent Secretary) and is signed by Ludovic GUEDJE. The stamps also feature the text 'Présidence de la République' and 'ARMP'.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)